



LETTRE-CIRCULAIRE N° _____ /LC/MINATD DU _____

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,

A Messieurs les Délégués du Gouvernement ;
Mesdames et Messieurs les Maires.

Objet : missions et déplacements des magistrats
municipaux à l'étranger.-

Il m'a été donné de constater que des magistrats municipaux effectuent régulièrement des déplacements ou des missions à l'étranger, dont la pertinence et l'opportunité ne sont pas toujours établies et qui, à l'analyse, ne présentent aucun impact positif escompté tant sur la gestion que sur le développement de la commune ou de la communauté urbaine concernée. Qui plus est, le financement de telles missions s'opère souvent au détriment de la réalisation des projets destinés à l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations, tout en compromettant, dans certains cas, l'exécution des dépenses nécessaires au fonctionnement optimal de la collectivité territoriale.

Afin de mettre un terme à cette pratique susceptible de dévoyer les objectifs visés par l'approfondissement du processus de décentralisation, je vous demande dorénavant de vous conformer strictement à la procédure ci-après:

1) toute mission d'un magistrat municipal à l'étranger doit être soumise à mon autorisation préalable et faire l'objet d'une demande transmise et assortie de son avis, par le Préfet territorialement compétent, huit (8) jours au moins avant la date sollicitée pour la sortie du territoire national, avec des indications précises sur l'objet, la durée et la source de financement de la mission ;

2) chaque demande d'autorisation de sortie du territoire national doit en outre comporter des éléments permettant d'en apprécier l'impact escompté sur la vie des populations et/ou sur la gestion de la collectivité territoriale.

Au cas où la mission projetée est prise en charge par le budget de la collectivité, la demande devra être accompagnée du point actualisé, au titre de l'exercice budgétaire en cours, de l'exécution des dépenses dites obligatoires aux termes des articles 27 et 28 de la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

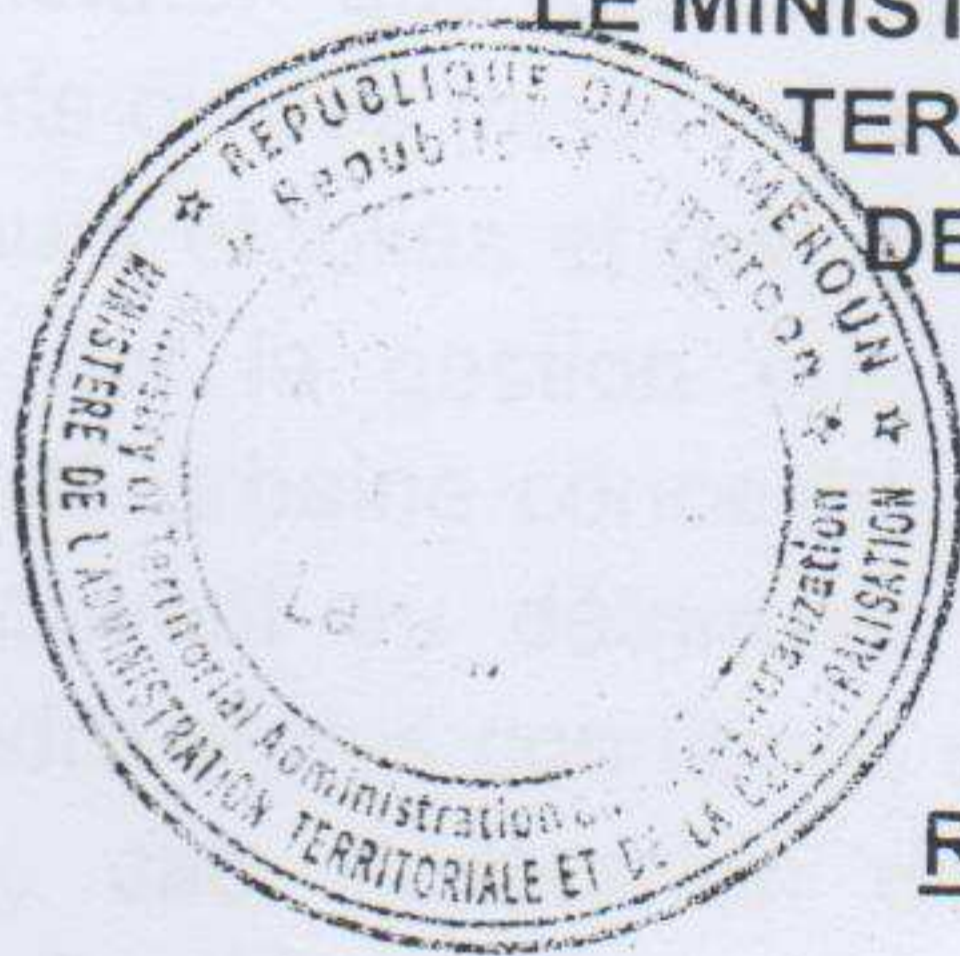
3) dès la fin de la mission, un rapport sera systématiquement dressé et devra me parvenir dans les meilleurs délais possibles.

S'agissant particulièrement de la négociation des conventions de partenariat avec des communes étrangères, vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de l'article 30 du décret n°2011/1116/PM du 26 avril 2011 fixant les modalités de la coopération décentralisée, en me soumettant pour avis, avant tout déplacement à l'étranger y relatif, le projet de convention de partenariat.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions contenues dans la présente lettre-circulaire./-

Yaoundé, le 18 JUIN 2012

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION,



René Emmanuel SADI